

ARRÊTÉ

N° 76 645 LU 27 juin 1984 portant
 autorisation d'exploiter au titre de la législation des installations
 classées pour la protection de l'environnement.

 LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
 DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la demande présentée par TRICOT-FRANCE SA - 140, rue du Logalbach - 68000 COLMAR aux fins d'être autorisée à exploiter une activité de teinture de matières textiles et une installation de chauffage par fluide caloporteur ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDÉRANT que cette installation constitue un établissement soumis à autorisation visé aux n°s 395/1 et 120/1/B/1 et à déclaration visé aux n°s 153bis/2 et 253 de la nomenclature des installations classées ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant trente jours du 5 décembre 1983 au 4 janvier 1984 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 76 037 du 19 avril 1984 prorogeant le délai d'instruction de la demande jusqu'au 27 novembre 1984 ;
- VU les avis du commissaire-enquêteur, du conseil municipal de COLMAR et des services techniques ;
- VU les rapports du 30 septembre 1983 et du 23 mars 1984 de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis du 7 juin 1984 du Conseil départemental d'Hygiène ;

A R R E T E

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1. : La Société TRICOT- FRANCE, 140 rue du Logelbach 68000 COLMAR, est autorisée à poursuivre à COLMAR, l'exploitation d'une usine comprenant les activités classées suivantes :

ACTIVITES SOUMISES à AUTORISATION :

- . Teinture de matières textiles : rubrique n° 395/1 - production 15 tonnes/jour.
- . Chauffage par fluide caloporteur : rubrique n° 120/1/B/I - générateur de 2 500 thermies/heure.

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- . Installation de combustion : rubrique n° 153 bis/2.
Générateur de 3 600, 1 400 et 1 400 thermies/heure. (arrêté préfectoral du 10 février 1971).
- . dépôt de liquides inflammables - rubrique n° 253
2 X 100 m³ de fuel lourd volume équivalent $\frac{200}{15}$ m³

ARTICLE 1.2. : Les installations seront établies et exploitées conformément aux prescriptions techniques énumérées dans le présent arrêté. Les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés d'autorisation ou récépissés de déclaration antérieurs au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 1.3. : Déclarations obligatoires :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier descriptif doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout incendie ou explosion,
- tout déversement accidentel de liquides polluants,
- toute émission anormale de fumées, de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau des bruits émis par l'installation, de la teneur des fumées en polluants, de l'état des installations électriques, etc.... de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Lorsque le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions ci-dessous ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire la déclaration sans délai à l'inspection des installations classées.

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article I de la loi du 19 juillet 1976.

TITRE II : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. Prévention de la pollution atmosphérique :

2.1.1. Toutes dispositions devront être prises pour éviter toute concentration dangereuse de vapeurs, gaz, fumées, poussières, inflammables ou incommodes, en quelque point de l'installation que ce soit.

2.1.2. Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites. Les rejets odorants seront épurés en tant que de besoin.

2.1.3. Contrôles :

L'inspection des installations classées pourra imposer aux frais de l'exploitant, des contrôles de la teneur des gaz émis en polluants ou en poussières, de leur température, de leur débit et de toute caractéristique utile, notamment au point de vue des odeurs.

ARTICLE 2.2. : Prévention de la pollution des eaux :

2.2.1. Collecte

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à séparer, jusqu'au point où leur mélange ne nuit plus à leur épuration ou n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau :

- les eaux vannes et eaux ménagères,
- les eaux de pluie,
- les eaux industrielles non polluées, telles que les eaux de refroidissement, qui seront dans la mesure du possible recyclées,
- les eaux industrielles polluées.

2.2.2. Rejets

- Le rejet direct ou indirect d'eaux usées, même traitées dans le LOGELBACH ou dans la nappe souterraine est interdit.

- Préalablement au rejet dans le réseau d'assainissement il sera installé
 - un dégrillage fin,
 - une chambre de mesure avec seuil, équipée de la mesure en continu avec enregistrement du débit et du pH,
 - un échantillonneur automatique.

- en cas de besoin, un bassin tampon de volume adapté avec régulation de pH.

- Les eaux résiduaires devront présenter avant rejet au réseau d'assainissement au moins les caractéristiques suivantes :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - température inférieure à 30°C.
 - absence de composés toxiques susceptibles de perturber le fonctionnement de la station d'épuration urbaine.
 - hydrocarbures totaux inférieurs à 20 mg/l
 - MES inférieures à 200 mg/l
 - Débit maximal 50 m³/jour
 - flux de pollution maximum : DCO : 400 kg/jour
DBO5 : 200 kg/jour
MES : 5 kg/jour

Sans préjudice des caractéristiques imposées par le maître d'ouvrage du réseau d'assainissement et de l'exploitant de la station d'épuration urbaine.

- Les eaux utilisées sur les métiers à tisser pour le travail mécanique de la navette pourront continuer à être rejetés dans le LOGELBACH après filtration permettant de récupérer toutes les extrémités coupées des fils de trame. Néanmoins, un recyclage de ces eaux doit être envisagé.

.../...

2.2.3. Contrôles :

- Il sera effectué sur un échantillon moyen, une analyse de paramètres suivants :
DCO et MES : analyse journalière
DBO5 : analyse trimestrielle (assistance industrielle).
- Les résultats de ces analyses seront envoyés mensuellement à l'inspection des installations classées.
- Des dispositifs aisément accessibles devront permettre de procéder à des prélèvements de liquides.

L'inspection des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtraient nécessaires, et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation, les frais en seront supportés par l'exploitant.

Les résultats de toutes les analyses effectuées sur les eaux résiduaires seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les enregistrements des appareils (pH, débit) seront conservés par l'industriel et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 2 ans.

2.2.4. Prévention des pollutions accidentelles :

Toutes les capacités, tous les réservoirs, contenant ou destinés à contenir des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou des solutions de tels corps, seront disposés de telle façon que tout le liquide éventuellement répandu lors d'une fausse manoeuvre ou d'une rupture de récipient soit intégralement dirigé vers une capacité susceptible d'en assurer la rétention.

ARTICLE 2.3. : Bruit

- 2.3.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'Instruction Ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

- 2.3.2. Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 19 avril 1969).

2.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Point	Emplacement	Type de Zone	Niveau limite en dB (A)		
			Jour	P.I.*	Nuit
1	Limite de propriété vers la rue du Logelbach	urbaine avec ateliers	60	55	50
2	Limite de propriété vers la rue Munster	urbaine avec ateliers	60	55	50
3	Limite de propriété vers les Ets HAUSSAMNN S.A.I.C.	activités industrielles	65	60	55

P.I.* = Période Intermédiaire

(6 à 7 heures et 20 à 22 heures)

.../...

2.3.5. L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4. : Prévention de la pollution due aux déchets :

2.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

A. Les déchets comparables aux ordures ménagères (au sens de l'article 2 du cahier des charges type pour l'entreprise de la collecte et de l'évacuation des ordures ménagères dans les villes de plus de 10 000 habitants approuvé par le décret n° 59-1001 du 31 août 1959). Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

B. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verre, métaux.

Ces déchets devront être stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

C. Les déchets générateurs de nuisances, énumérés par le décret du 19 août 1977 tels que :
déchets de peinture, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds, substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc....

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire : centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée de déchets industriels, etc....

- 2.4.2. L'exploitant établira un registre pour les déchets de type C. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les conditions de stockage qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.
- 2.4.3. L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société non agréée extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.
- 2.4.4. Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (huiles, etc...).
- 2.4.5. Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchet que ce soit sont interdits.

ARTICLE 2.5. : Prévention des risques d'incendie :

La Société TRICOT- FRANCE devra en tout temps, déterminer sous sa responsabilité et mettre en oeuvre, les moyens nécessaires pour parer au risque d'incendie et d'explosion.

2.5.1. Définition des risques et caractérisation des zones :

L'exploitant évaluera, sous sa responsabilité, le risque potentiel de feu ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie du bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de poussières et vapeurs explosives ou inflammables, en fonctionnement normal ou anormal, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence de points chauds ou de matériel produisant des étincelles.

2.5.2. Dispositions constructives :

Les bâtiments ou partie de bâtiment abritant des activités comportant des risques d'incendie seront construits en matériau résistant à la flamme et permettant de préserver les ateliers avoisinants d'un éventuel sinistre : murs et portes coupe-feu, fermeture automatique des communications.

Des orifices de désenfumage seront disposés en toiture.

Les vapeurs inflammables ou explosives seront captées et évacuées hors des ateliers, par un dispositif tel que l'on atteigne jamais, en aucun point, le quart de la limite inférieure d'explosibilité, sans préjudice de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.5.3. Protection générale incendie :

L'exploitant établira sous sa responsabilité un plan général de protection incendie, qui fixera l'importance et la nature des moyens de lutte contre l'incendie dont on devra disposer en tout temps.

Ce plan précisera notamment :

- l'organisation, les effectifs et les moyens en matériel lourd du corps des sapeurs-pompiers,
- le nombre et la nature des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans les usines,
- l'implantation (visualisée sur un plan) des installations fixes de détection et d'extinction,
- les moyens d'alerte interne,
- les moyens de liaison avec le corps des sapeurs-pompiers, qui seront établis conformément aux directives de ces derniers.

Ce plan sera transmis à l'administration dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Il sera remis à jour au moins une fois par an.

La Société TRICOT-FRANCE devra en permanence, maintenir en état opérationnel les moyens définis dans le plan de protection ci-dessus.

ARTICLE 2.6. : Appareils à pression :

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations transportant des fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

ARTICLE 2.7. : Installation électrique :

- 2.7.1. Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et des arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse-tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

- 2.7.2. Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.
- 2.7.3. Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail sera mis en place pour chaque installation classée et pour chaque bâtiment ou groupe de bâtiments.

TITRE III : DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 3.1. : Teinture de matières textiles

3.1.1. Toutes dispositions, telles que la mise en place d'économiseurs et compteurs d'eau, le recyclage des eaux de rinçage non polluées, continueront d'être prises, afin de diminuer la consommation d'eau.

Aménagement et entretien des ateliers :

3.1.2. Le sol des ateliers sera étanche et aménagé de façon à permettre la collecte de toutes les eaux polluées. Ces eaux seront acheminées vers le réseau d'assainissement.

3.1.3. Les eaux de refroidissement et les eaux de rinçage non polluées seront recyclées dans la mesure du possible.

3.1.4. Les opérations périodiques de nettoyage, notamment aux cours des arrêts devront être conduites de manière que les dépôts, fonds de cuves, déchets divers, ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Ces produits pourront être introduits dans le réseau d'assainissement, à condition que cette introduction soit faite suffisamment progressivement pour ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations de traitement des eaux.

Ces opérations feront l'objet de consignes établies par l'industriel.

3.1.5. Un plan d'ensemble des égouts de l'usine sera tenu à jour par l'industriel. Les divers réseaux seront repérés par des couleurs.

Un schéma des circulations et des débits d'eau entrant et sortant des installations sera également tenu à jour.

3.1.6. Les rejets des effluents s'effectueront en conformité avec l'article 2.2.2.

ARTICLE 3.2. : Installations de combustion :

3.2.1. Les installations de combustion devront satisfaire aux arrêtés ministériels du 20 juin 1975 (puissance supérieure à 75 thermies/heure) et du 5 juillet 1977 relatifs à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

- 3.2.2. La chaufferie sera constituée par des locaux dont les parois et couvertures seront incombustibles, à sol étanche formant cuvette de rétention.
- 3.2.3. Les locaux seront efficacement ventilés et pourvus d'au moins deux portes disposées dans deux directions différentes.
- 3.2.4. Tous les mouvements de liquides s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches, soit par gravité, soit par pompage.

Le raccordement de ces canalisations aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,2 m. Les éléments doivent être maintenus en bon état et exempts de suintements.

- 3.2.5. Les trois générateurs seront transformés pour fonctionner avec du gaz naturel. Les cheminées d'évacuation des gaz auront une hauteur égale à celle de la hauteur des bâtiments avoisinants augmentée de 2 m. Les vitesses d'éjection seront au minimum de 9 m/s. Dans le cas d'une rupture d'approvisionnement de gaz, et afin de ne pas arrêter le fonctionnement de l'usine, l'utilisation de fuel lourd restera possible. Néanmoins, ces périodes devront être consignées dans les livrets de chaufferie et l'inspection des installations classées devra en être informée.
- 3.2.6. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.
- 3.2.7. Les générateurs seront munis des équipements réglementaires prévus par l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.
- 3.2.8. Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.

ARTICLE 3.3. : Chauffage par fluide caloporteur :

- 3.3.1. Les chaudières seront installées dans des locaux à murs coupe-feu de degré 2 heures comprenant deux portes opposées, pare-flamme 1/2 heure.

Au point le plus bas, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage.

Une canalisation métallique fixée sur la vanne de vidange conduira le liquide jusqu'à un réservoir de capacité suffisante situé à l'extérieur de la chaufferie.

3.3.2. Chaque chaudière sera équipée au minimum des accessoires suivants

- au moins une soupape de sûreté convenable ou un disque d'éclatement,
- une soupape d'arrêt convenable reliant la chaudière au circuit de chauffage,
- un manomètre, un thermomètre, un niveau sur le vase d'expansion.

3.3.3. Des systèmes de sécurité actionneront une alarme optique et acoustique, notamment dans les cas suivants :

- abaissement du niveau du liquide au-dessous d'un niveau bas déterminé à l'avance,
- dépassement de la température maximale de service,
- arrêt de la pompe de circulation,
- élévation de pression anormale du fluide (obstruction des tubes par exemple).

Le fonctionnement accidentel des divers contrôles de sécurité nécessitera un redémarrage manuel après effacement de l'alarme en cause.

3.3.4. Le contrôle habituel des divers appareils de sécurité de la chaudière et des installations sera entrepris de temps en temps et le plus soigneusement possible.

Le fonctionnement des appareils de sécurité automatique sera fréquemment vérifié.

Les filtres et les épurateurs seront souvent changés et nettoyés.

3.3.5. L'installation ne devra jamais fonctionner avec l'un des appareils de sécurité ou de contrôle automatique hors d'état.

3.3.6. L'industriel fera procéder au moins tous les six mois à l'analyse du fluide caloporteur.

Cependant, le prélèvement des échantillons ne devra s'effectuer qu'à froid, pour éviter que l'opérateur ne soit brûlé accidentellement par l'éjection du liquide chaud sous pression.

Les résultats d'analyse seront portés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

ARTICLE 3.4. : Dépôt de liquides inflammables 2 X 100 m³ de fuel- lourd

Ces dépôts seront exploités conformément à l'arrêté type n° 253 notamment.

3.4.1. Réservoirs :

Les réservoirs, les accessoires et les canalisations doivent être protégés contre la corrosion.

Les réservoirs seront électriquement à la terre représentant une résistance d'isolement inférieure ou égale à 20 ohms.

Chaque réservoir comprendra un dispositif permettant de se rendre compte de la quantité d'hydrocarbures contenue dans le réservoir.

Ce dispositif ne doit pas être susceptible, par sa construction et son utilisation, de produire en aucun point, une déformation, ni une perforation de la paroi du réservoir.

Sur les réservoirs et sur chaque canalisation de remplissage, devront être mentionnés, la capacité du réservoir ainsi que la nature du produit contenu.

3.4.2. Cuvette de rétention :

Le sol et les parois de la cuvette de rétention d'une capacité de 100 m³ seront construits de manière à résister à la poussée des hydrocarbures ; la cuvette sera rendue imperméable à tout écoulement accidentel.

La hauteur minimale des parois de la cuvette doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la cuvette.

La cuvette de rétention sera entretenue de manière à conserver son étanchéité.

Les murs de la cuvette doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angle doivent être renforcés. Les murs de la cuvette ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

Des dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales et éventuellement des eaux de refroidissement des réservoirs devront être prévus ces dispositifs seront normalement fermés.

3.4.3. Poste de déchargement :

Le poste de déchargement des citernes routières sera séparé d'au moins 2,5 m des parois des réservoirs.

3.4.4. Eaux polluées :

Les eaux pouvant contenir des hydrocarbures (en provenance notamment de la cuvette de rétention et de l'aire de stationnement ou de la chaufferie) devront être soit enlevées par une entreprise spécialisée, soit rejetées après un déshuilage permettant de respecter les prescriptions de l'article 2.2.2. Ces eaux ne seront en aucun cas rejetées dans des puits d'infiltration ou puits perdus.

3.4.5. Canalisations :

Les canalisations reliant le stockage à la chaufferie seront placées dans des caniveaux étanches.

3.4.6. La protection incendie comprendra :

- 2 extincteurs à poudre de 50 kg (sur roues),
- 2 extincteurs portatifs de 9 kg,
- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm
- un dépôt de sable avec brouette et pelle sera déposé aux alentours afin de canaliser ou arrêter les écoulements éventuels,
- l'affichage des consignes d'incendie et d'interdiction de fumer.

3.4.7. Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par la circulaire du 17 juillet 1973 et l'instruction du 17 avril 1975 relative aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables, notamment en ce qui concerne leurs réé-preuves périodiques.

.../...

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1. : Dispositions transitoires :

Les mises en conformité des installations envers les articles 2.2., 3.1.5. et 3.3. seront réalisées dans un délai n'excédant pas six mois à dater de la notification du présent arrêté, et celles envers l'article 3.2.5. dans un délai n'excédant pas le 1er septembre 1985.

ARTICLE 4.2. : Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral du 10 février 1971.

ARTICLE 4.3. : Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même Code.

ARTICLE 4.4. : La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4.5. : Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration au Commissaire de la République dans le mois suivant la prise de possession.

ARTICLE 4.6. : L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 4.7. : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.8. : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, Voirie, etc...).

ARTICLE 4.9. : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de COLMAR et les inspecteurs des installations classées, des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

.../...

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Pierre BOLTZ

Fait à COLMAR, le 27 juin 1984

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Gustave MEGE